

CONDITIONS GENERALES DE LICENCE PROGICIEL HOPEX EN MODE SOUSCRIPTION

TOUTE UTILISATION DU PROGICIEL HOPEX EN MODE ON PREMISE EST SOUMIS AUX TERMES ET CONDITIONS STIPULES AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES SANS AJOUT NI EXCEPTION. TOUTE MODIFICATION DES PRESENTES EST SOUMIS A DES CONDITIONS SPECIFIQUES QUI DOIVENT ETRE SIGNEES PAR MEGA.

1. Définitions

« Contrat » désigne les présentes conditions générales ainsi que toutes conditions spécifiques signées entre les Parties.

« Partie » ou « Parties » désignent le Client et/ou MEGA en fonction du contexte.

« Client » désigne l'entité qui passe une commande pour l'accès et l'utilisation du Logiciel Hopex en SaaS, et/ou de Services Additionnels tel qu'elle est identifiée dans un Bon de commande se référant expressément aux présentes conditions générales.

« MEGA » désigne la société du Groupe MEGA désignée dans le Bon de commande.

« Filiale » désigne toute personne morale qui contrôle, est contrôlée par, ou est placée sous un contrôle commun avec l'une des Parties. Le « contrôle » s'entend de la détention directe ou indirecte de la majorité du capital social ou des droits de vote d'une personne morale, ou du pouvoir de déterminer, directement ou indirectement, ses orientations stratégiques et ses décisions de gestion.

« Documentation » désigne les écrans d'aide accessibles dans tout manuel d'utilisation fourni au Client. La Documentation n'inclut ni les manuels de formation sur le Logiciel Hopex, ni les travaux effectués spécifiquement pour le Client, ne les produits de tiers.

« Bon de commande » ou « Ordre de Service » désigne (i) tout document signé par les Parties qui décrit le Logiciel ou les Services commandés par le Client, ainsi que les redevances y relatives et toutes autres conditions applicables à cette commande ou (ii) tout bon de commande émis par le Client si ce dernier se réfère aux présentes conditions générales sans exception ni réserves pourvu qu'il soit accepté par MEGA ou (iii) toute proposition de MEGA acceptée par le Client.

« Logiciel » désigne le progiciel HOPEX, dans sa version standard.

« Services » désigne les services commandés par le Client dans le cadre du présent Contrat. La définition de Service inclus à la fois les Services de Maintenance et Support ainsi que les Services Additionnels.

« Service(s) Additionnel(s) » désigne les services autres que les services SaaS commandés par le Client et décrits dans un Bon de commande.

« Services de Maintenance et de Support » désigne la fourniture des mises à jour du Logiciel et le support en cas de problème dans le fonctionnement du Logiciel.

« Spécifications » désigne la définition formelle des travaux que MEGA doit effectuer. Les Spécifications définissent le référentiel par rapport auquel le Client effectuera la réception du livrable concerné. Les Spécifications doivent être validées par les Parties. S'il n'y a pas de livrable définissant les Spécifications, ces dernières sont réputées être la définition des travaux dans la proposition de MEGA.

2. Périmètre contractuel

Le présent accord est régi par les documents suivants, à l'exclusion de tout autre document telles que les conditions générales du Client, même si elles sont jointes à une commande ou à une facture : (i) le(s) Bon(s) de Commande, (ii) les présentes conditions générales.

En cas de conflit entre ces deux documents, les stipulations du ou des Bons de commande prévalent.

Le fait que l'une des parties ne s'exerce pas faire valoir un de ses droits ne vaut renonciation audit droit pour l'avenir. Si une stipulation du Contrat est jugée nulle, invalide ou inapplicable, les autres stipulations demeurent valides et applicables.

3. Droits concédés

3.1. Droits d'utilisation. MEGA concède au Client le droit non-exclusif et non-transférable d'installer et d'utiliser le Logiciel dans les conditions stipulées au Contrat et à la Documentation. Ce droit est concédé pour la durée prévue dans le ou les Bon(s) de Commande, uniquement pour les besoins internes du Client et de ses Filiales. Ce droit est concédé pour le territoire du monde entier, dans la limite des restrictions prévues par les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations. Ce droit est limité au périmètre défini dans le(s) Bon(s) de commande. Dans le cas où le Client dépasserait le périmètre fixé dans le(s) Bon(s) de commande, le Client devra payer les redevances supplémentaires correspondant à cet usage aux prix catalogue en vigueur au jour de la régularisation.

3.2. Restrictions. Le Client n'est pas autorisé à concéder des sous-licences ou à utiliser le Logiciel pour fournir des prestations de services à des parties tierces. Le Client s'interdit de (i) modifier, adapter, décompiler, ou (ii) créer des travaux dérivés basés sur le Logiciel ou toute partie de celui-ci.

4. Livraison

La livraison du Logiciel s'effectue par voie électronique.

MEGA se réserve le droit de livrer des licences temporaires dans l'attente du paiement intégral du montant de la redevance.

Le Client est seul responsable de l'installation du Logiciel sur son système informatique, celui-ci devant se conformer aux prérequis fournis dans la Documentation. S'il souhaite que MEGA procède à ladite installation, cela doit faire l'objet de Services Additionnels à commander auprès de MEGA.

5. Services de maintenance et de support

MEGA fournira les Services de Maintenance et de Support sous réserve du paiement des redevances de souscription. Les Services de Maintenance et de Support comprennent la fourniture des nouvelles versions et des correctifs édités par MEGA, ainsi que le support.

Il est entendu que les Services de Maintenance et de Support ne s'étendent pas aux améliorations apportées au Logiciel telles que notamment les développements spécifiques ou la configuration du Logiciel faites pour les Clients. Ces Services Additionnels peuvent être fournis par MEGA sur option ou dans le cadre d'une prestation spécifique.

6. Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- Empêcher tout accès non autorisé au Logiciel et notifier rapidement MEGA de toute utilisation non-autorisée ;
- Utiliser le Logiciel uniquement en conformité avec la Documentation et les stipulations du Contrat.

7. Durée

7.1. Durée. Le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, jusqu'à la première date entre (i) la fin de la durée initiale stipulée dans le Bon de commande ou toute extension de durée stipulée dans un Bon de Commande subséquent ; ou (ii) la résiliation du Contrat conformément aux stipulations du Contrat.

7.2. Résiliation pour manquement. Si une Partie manque de manière substantielle ou répétée à ses engagements, l'autre Partie aura le droit de résilier le Contrat par l'envoi d'une notification écrite. Le non-paiement d'une facture à son échéance par le Client ou le non-respect de la métrique de licence est considéré comme une violation substantielle.

Si le manquement peut être corrigé, la Partie doit d'abord mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception la Partie défaillante de remédier au manquement dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la première présentation de la Notification. Si, à l'issue de ce délai, il n'a pas été remédié à l'intégralité du manquement, l'autre Partie peut résilier le Contrat, avec effet immédiat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

S'il ne peut être remédié au manquement, la Partie peut résilier de plein droit le Contrat en la notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet au jour de la présentation de la Notification.

7.3. Conséquences de la résiliation. Le Client doit désinstaller et cesser toute utilisation du Logiciel. En cas de résiliation pour manquement du Client, toute facture ou créance devient automatiquement liquide et exigible.

8. Conditions financières

8.1. Redevance. Le montant des redevances est stipulé dans le Bon de commande. En aucune circonstance une redevance payée ne peut faire l'objet d'un remboursement, même en cas de résiliation du Contrat pour faute de MEGA. Le versement d'une somme en cas de résiliation pour faute de MEGA doit s'analyser comme une indemnité, et non comme le remboursement d'une redevance.

8.2. Fiscalité. Les redevances s'entendent comme exclusives de toutes taxes étrangères, fédérales, étatiques ou locales, sur la valeur ajoutée, les retenues à la source ou autres taxes, tarifs ou droits similaires, quelles que soit leurs désignations, prélevées sur l'octroi de licences, la livraison, l'utilisation des services fournis aux termes du Contrat.

Le Client s'engage à payer ou à rembourser à MEGA toutes les taxes, tarifs ou droits de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit l'origine. Dans l'hypothèse où tout paiement à effectuer au titre d'une facture serait soumis par la loi à une retenue à la source, le montant des honoraires dus à MEGA sera majoré d'un montant nécessaire pour s'assurer que MEGA reçoive les montants stipulés dans le bon de commande applicable après paiement de cette retenue à la source.

8.3. Facturation.

Les redevances sont facturées annuellement, terme à échoir.

Les frais des Services additionnels sont facturés comme suit : (i) prestations au forfait ; comme indiqué dans le Bon de commande correspondant, (ii) prestations au temps passés, à la fin du mois au cours duquel les prestations sont fournies.

Les frais de mission (tels que le transport, l'hôtel ou le restaurant) sont facturés au réel, en fonction de la politique de voyage du Client à condition que celle-ci ait été fournie préalablement aux prestations.

8.4. Paiement.

Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture.

En cas de retard de paiement à échéance, MEGA se réserve le droit de suspendre les Services de Maintenance et de Support.

Tout retard ou défaut de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur au Maroc, sans préjudice du droit de MEGA de suspendre l'exécution des Services concernés et/ou de résilier le Contrat conformément aux dispositions contractuelles.

Si les frais de recouvrement sont engagés, notamment en cas de recours à un cabinet de recouvrement externe, ou en cas de saisine du Tribunal (frais de conseil et de procédure), l'intégralité de ces frais de recouvrement feront l'objet d'une indemnisation complémentaire à la charge du Client, sur justification. L'indemnité sera due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard.

9. Garantie

Le Logiciel est garanti conforme à sa Documentation pour une période de 30 jours à compter de sa Délivrance.

MEGA garantit les livrables fournis au titre des Services Additionnels conformes aux Spécifications pendant une période de 30 jours à compter de leur délivrance, qu'elle soit expresse ou tacite.

Sauf stipulations prévues par la réglementation en vigueur, la garantie stipulée ci-dessus est la seule garantie accordée par MEGA dans le cadre du Contrat.

Toute mise en production d'un livrable vaut acceptation du Client dudit livrable, à moins que ladite acceptation ait fait l'objet d'un procès-verbal d'acceptation avec réserves.

10. Anticorruption et contrôle des exportations

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie ce qui suit : (i) elle ne fait l'objet d'aucune de mesures de gel des avoirs adoptées par une autorité gouvernementale ou autre ou de restrictions commerciales fixées par une autorité gouvernementale ou autre ; et (ii) elle n'est pas contrôlée par une personne faisant l'objet de mesures de gel des avoirs adoptées par une autorité gouvernementale ou autre ou n'agit pas au bénéfice ou pour le compte ou sur instruction d'une personne faisant l'objet de mesures de gel adoptées par une autorité gouvernementale ou autre ; et (iii) ne traite pas et s'engage à ne pas traiter avec toute personne faisant l'objet de mesures de gel adoptées par une autorité gouvernementale ou autre ; et (iv) aucune des Parties ne proposera ou ne donnera d'argent ou d'objet de valeur à une personne, afin d'obtenir ou de conserver des affaires à son profit ou au profit de l'autre Partie dans le cadre du Contrat, ou afin d'obtenir tout autre avantage indu pour elle-même ou pour l'autre Partie.

Les déclarations et garanties stipulées dans la présente clause sont substantielles pour la conclusion, l'exécution et la résiliation du Contrat. Toute violation de cette clause sera considérée comme une violation substantielle justifiant la résiliation du Contrat par l'autre Partie uniquement sur notification écrite. Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie et à la dégager de toute responsabilité en cas de dommages (directes et indirectes) résultant de ou en relation avec le non-respect, la violation, l'omission ou l'inexactitude des déclarations et garanties stipulées dans la présente clause.

Outre la demande de dommages-intérêts, la Partie qui a eu connaissance du non-respect, de la violation ou de l'omission par l'autre Partie des déclarations et garanties stipulées dans la présente clause peut résilier unilatéralement Le Contrat par une simple notification écrite à l'autre Partie.

11. Confidentialité

Chaque partie s'engage (a) à ne pas utiliser ou divulguer à un tiers les informations confidentielles qui lui ont été communiquées par l'autre partie ("partie divulgatrice") à des fins autres que celles prévues au Contrat, et (b) à protéger les informations confidentielles de la partie divulgatrice avec au moins le même degré de soin que celui qu'elle utilise pour protéger ses propres informations confidentielles. Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations reçues par une partie (la "partie destinataire") qui (a) ont été légalement reçues par la partie destinataire d'un tiers libre de toute obligation de les garder confidentielles ; (b) sont ou deviennent accessibles au public, autrement que par une divulgation non autorisée ; ou (c) doivent être divulguées en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice ; à condition que, en ce qui concerne l'une des exceptions susmentionnées, la partie destinataire donne à la partie divulgatrice un préavis rapide avant une telle divulgation.

12. Propriété Intellectuelle

12.1. Propriété intellectuelle. MEGA et/ou ses donneurs de licence restent titulaires des droits de propriété intellectuelle grevant les éléments apportés et/ou créés en exécution du Contrat et notamment pour tout livrable informatique ou documentaire. Sous réserve de l'intégralité du paiement à échéance des livrables fournis dans le cadre des Services additionnels, MEGA concède au Client un droit non-exclusif et non-transférable d'utilisation et de modification des dits livrables, pour la durée de leur protection et pour ses besoins internes uniquement.

12.2. Logiciels Tiers. Le Logiciel peut contenir ou être accompagné de certains produits de tiers, et de produits open-source, « Logiciels Tiers ». Ces Logiciels Tiers peuvent être soumis à des conditions spécifiques qui seront, le cas échéant, précisées dans le bon de commande applicable. Lesdites conditions spécifiques, qui s'imposent à MEGA du fait du contrat de distribution existant entre MEGA et l'éditeur du Logiciel Tiers, s'imposent également au Client.

MEGA n'offre aucune garantie concernant les Logiciels Tiers.

Si MEGA n'est plus autorisée à mettre en œuvre et/ou commercialiser et/ou maintenir un Logiciel Tiers, notamment en raison de la résiliation ou de l'expiration du contrat en vertu duquel ces droits sont concédés, MEGA peut proposer au Client un autre Logiciel Tiers sans perte majeure de fonctionnalités. Le Client a le droit, à sa seule discrétion, d'accepter ou de refuser cette offre.

Le Client reconnaît que la responsabilité de MEGA est limitée à une indemnité égale au montant des frais payés, au prorata du temps restant à courir entre la fin de droit d'utilisation et la fin de la période contractuelle pour laquelle les redevances ont été acquittées par le Client. Les obligations d'indemnisation stipulées ci-dessus représentent la seule et unique responsabilité de MEGA et le seul recours du Client pour toute demande d'indemnisation.

12.3. Garantie d'éviction. Dans l'hypothèse d'une réclamation d'une partie tierce alléguant que le Logiciel ou un livrable fourni par MEGA contrefait ses droits de propriété intellectuelle, MEGA s'engage à défendre le Client, à ses frais, et à indemniser le Client de toute décision ayant autorité de la chose jugée, sous réserve que le Client :

- Ait notifié immédiatement MEGA ladite réclamation, et ce par écrit et dès réception, et
- Laisse à MEGA le contrôle exclusif de la défense et de l'éventuelle négociation de l'accord transactionnel, et
- Apporte sa coopération à MEGA dans le traitement de la demande.

MEGA pourra, à son choix et à ses frais, obtenir auprès de la partie tierce concernée l'autorisation pour le Client de continuer à utiliser le Logiciel ou les livrables, ou les modifier, ou les remplacer par d'autres fonctionnellement similaires. Si MEGA estime, à sa discrétion, qu'aucune de ces alternatives n'est raisonnablement envisageable, MEGA versera au Client une indemnisation égale le prix payé pour l'abonnement, pour la période non-utilisée, et/ou le prix payé pour le livrable.

13. Responsabilité

MEGA ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects tels que, sans que cette liste soit limitative, les préjudices commerciaux ou financiers, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, la perte de revenus, l'interruption d'activité. MEGA n'est pas responsable du bon fonctionnement des matériels ou logiciels fournis par le Client ou par un tiers et nécessaires à la bonne utilisation du Logiciel. La responsabilité globale de MEGA est limitée au montant payé par le Client au cours des douze mois précédant la date de la demande d'indemnisation du Client.

Nonobstant ce qui précède, les limitations de responsabilité n'ont pas vocation à s'appliquer pas en cas de faute lourde ou intentionnelle de MEGA, ou de dommages corporels.

Le client reste responsable de tous les frais liés à l'exercice de la réclamation et ne peut demander aucune compensation pour les frais encourus dans le cadre d'un litige.

14. Audit

Sur demande écrite de MEGA, et au plus tard tous les douze (12) mois, le Client fournira à MEGA une attestation (a) confirmant que le Logiciel est utilisé conformément aux stipulations du Contrat et (b) précisant le nombre de copies du Logiciel et le lieu des environnements où ils sont installés. De plus, à la demande écrite de MEGA et dans la limite d'une fois par an, le Client autorisera MEGA à auditer, éventuellement sur site, le déploiement et l'utilisation faite du Logiciel afin de s'assurer de toute installation et utilisation aux stipulations du Contrat. Un tel audit sera effectué aux frais de MEGA. Il devra faire l'objet d'un préavis de dix (10) jours, sera effectué pendant les heures de travail dans les locaux du client concernés, et ne doit pas interférer de manière déraisonnable avec les activités du Client. Si l'utilisation du Logiciel par le Client s'avère supérieure à celle autorisée au contrat, le Client sera facturé pour les licences supplémentaires conformément au tarif en vigueur chez MEGA au jour de la résiliation. Le client reconnaît également que le Logiciel peut inclure une protection par mot de passe, des sous-programmes anti-copie ou d'autres mesures de sécurité conçues pour contrôler l'utilisation du Logiciel à des fins de gestion des licences.

15. Divers

15.1. Référence Client. MEGA est autorisée à citer la dénomination sociale et/ou commerciale et/ou les signes distinctifs du Client à titre de référence Client. Les remises qui ont pu être accordées au Client sont conditionnées à l'acceptation du présent article.

15.2. Sous-traitance. MEGA est autorisée à recourir à la sous-traitance pour fournir tout ou partie des Services. MEGA restera responsable de la bonne exécution du Contrat par ses sous-traitants.

15.4. Cession. Le Contrat à vocation à s'appliquer aux Parties mais également aux éventuels ayants droit des Parties. Aucune des Parties ne peut céder tout ou partie des droits et obligations objet du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à répondre à toute demande de cession à bref délai et à justifier d'un intérêt légitime à ne pas autoriser une telle cession. Chaque Partie est autorisée, moyennant un préavis raisonnable, céder ou transférer la totalité ou une partie de ses droits, obligations et responsabilités aux termes de la présente convention à l'une de ses sociétés affiliées ou à tout acheteur de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des actifs de la Partie ou d'une de ses sociétés affiliées qui ne sont pas des concurrents directs de l'autre Partie. En cas de négociations par une des Parties pour céder tout ou Partie de son patrimoine (cession / apport d'actif, d'actions, etc.), cette dernière est autorisée à divulguer à la Partie avec laquelle elle est en négociations, toute information relative au Contrat à la seule condition d'avoir conclu un accord de confidentialité préalable à de telles divulgations.

15.6. Compétence. Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit marocain. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Casablanca, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure d'urgence.